# Art. 7 Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques ainsi qu’aux espaces libres correspondant à ces fonctions.

Les places de stationnement à ciel ouvert ainsi que les cheminements sont autorisés dans toutes les zones REC définies ci-après sous respect des conditions suivantes:

* les emplacements de stationnement resteront perméables à l’eau et seront aménagés sous forme de parkings écologiques (surfaces filtrantes, intégration maximale d’éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies);
* les cheminements resteront perméables à l’eau.

Sont représentées:

* la zone REC-1: activités de plein air « unter Berkels »
* la zone REC-2: activités HORESCA
* la zone REC-3a: « unter dem Deich »
* la zone REC-3b: « unter dem Deich »
* la zone REC-4: « Rue de l’Etang »
* la zone REC-5: « Rue du Barrage »

## Art. 7.6 La zone de sports et de loisirs REC-5 – « Rue du Barrage »

La zone REC-5 « Rue du Barrage » est destinée aux activités sportives et récréatives.

Seul sont autorisés les constructions aménagements, équipements et dépendances en rapport avec la destination de la zone, tels que piscines, terrains de sport, mobilier urbain etc.

Tout séjour, même temporaire, en résidence mobile ou autres installations mobiles, est interdit.